Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ

Portant attribution de licence d'entrepreneur de spectacles vivants

Le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris

Vu le code du travail, et notamment ses articles L7122-1 et suivants, D7122-1, R7122-2 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L 242-1, L 415-3 et L 514-1 ;

Vu le code du commerce, notamment son article L110-1 ;

Vu l'ordonnance n° 45 2339 du 13 octobre 1945 relative aux spectacles, modifiée;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2012 pris en application du code du travail (partie réglementaire) et relatif à la licence d'entrepreneur de spectacles vivants;

Vu l'arrêté n° 2016-06-08-001 du 8 juin 2016 modifié fixant la composition de la Commission consultative régionale des licences d'entrepreneur de spectacles ;

Vu l'avis émis par la commission consultative régionale lors de sa séance du **04/10/2018 ;**

Considérant que le candidat remplit les conditions exigées par la législation en vigueur,

ARRETE

ARTICLE 1er : Sont attribuées, pour une période de trois ans à compter de la date de signature du présent arrêté, les licences d'entrepreneur de spectacles vivants dont les références sont précisées ci-après :

Détenteur de la licence	*Organisme bénéficiaire*	*catégorie de licence*	*numéro de licence*	Lieu (en cas de licence de catégorie 1)
Monsieur Michel DEMONGEOT	**ASS LES OREILLES DE L ÂNE VERT (ORANE) 6 rue des Sablons 77300 FONTAINEBLEAU**	**Diffuseur de spectacles**	**3-1056937**	

ARTICLE 2 : Le destinataire de cet arrêté dispose d'un délai de deux mois pour exercer un recours gracieux ou hiérarchique. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique conserve le délai de recours contentieux. Le recours contentieux doit être exercé dans un délai de deux mois à compter de la décision initiale ou de la décision prise après recours gracieux ou hiérarchique. L'administration dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Sans réponse de l'administration, l'expiration du délais de deux mois donne jour à une décision implicite de rejet, conformément aux articles R421-1 à R421-5 du code de justice administrative. En cas de recours contentieux, celui-ci sera exercé après du tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, en application de l'article R312-10 du code de justice administrative.

ARTICLE 3 : - La ou les licence(s) peu(ven)t être retirée(s), ainsi qu'en dispose l'article L7122612 du code du travail, en cas de méconnaissance des dispositions légales relatives aux obligations de l'employeur prévues par ce code, par l'ordonnance du 13 octobre 1945, modifiée par la loi n° 99-198 du 18 mars 1999, par le régime de sécurité sociale, ainsi que par les dispositions relatives à la protection de la propriété littéraire et artistique.

ARTICLE 4 : - Le Préfet de région et la directrice régionale des affaires culturelles sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Paris, le 05/10/2018

Pour copie certifiée conforme :

Pour le Préfet de la Région d'Ile-de-France, Préfet de Paris
et par délégation,
pour la Directrice régionale des affaires culturelles

Chef du bureau
des licences d'entrepreneur
de spectacles vivants

Isabelle du Ranquet